

N

Monthly
Newsletter
July 2021

International
Arbitration

**Schellenberg
Wittmer**



Règlement Suisse d'Arbitrage International (Swiss Rules) 2021

Janine Häslér

Key Take-aways

- 1.** L'institution est rebaptisée "Swiss Arbitration Centre" – les conventions d'arbitrage faisant référence à SCAI ou aux Chambres de Commerce restent valables et contraignantes.
- 2.** La version révisée du Règlement est en vigueur depuis le 1 juin 2021 et régit toute procédure d'arbitrage initiée à cette date ou postérieurement à celle-ci, si les parties n'en sont pas convenues autrement.
- 3.** Les nouvelles dispositions relatives aux arbitrages complexes renforcent la sécurité juridique tout en préservant la nécessaire flexibilité des parties et du tribunal arbitral.

1 Introduction

Dans le cadre de la transformation de l'institution arbitrale des chambres de commerce suisses en "**Swiss Arbitration Centre**", le Règlement suisse d'arbitrage international ("Règlement") a été également révisé.

Le Règlement a vu le jour en 2004 et a été modifié une première fois en 2012. Il vient désormais de faire l'objet d'un remaniement modéré dans le but principal de refléter les tendances et les développements les plus récents en matière d'arbitrage international.

La version révisée du Règlement **est en vigueur depuis le 1 juin 2021** et régit toute procédure d'arbitrage initiée à cette date ou postérieurement à celle-ci, si les parties n'en sont pas convenues autrement.

2 Le Nouveau Swiss Arbitration Centre

À la fin du mois de mai 2021, la Swiss Chambers' Arbitration Institution ("**SCAI**") a été transformée en une société suisse, et rebaptisée the "Swiss Arbitration Centre". Le Swiss Arbitration Centre a repris les tâches précédemment gérées par SCAI.

Les conventions d'arbitrage faisant référence à SCAI, aux chambres de commerce suisses ou à tout autre organisation qui adhère ou soumet ses procédures au Règlement, restent valables et contraignantes. Les procédures d'arbitrage prévues par ces conventions pourront être initiées devant le Swiss Arbitration Centre. Les procédures d'arbitrage initiées avant le 1 juin 2021 seront gérées par le Swiss Arbitration Centre selon le Règlement précédemment applicable.

3 Les Principaux Amendements

Le nouveau Règlement continue à accorder une importance primordiale à l'**autonomie des parties**, à la **flexibilité de la procédure** et au **pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral**. Le processus de révision a principalement donné lieu à des changements structurels et à des modifications ciblées plutôt qu'à une refonte complète du règlement préexistant.

3.1 Numérisation

Le Règlement s'adapte à l'ère du numérique et abandonne l'exigence des copies physiques pour la notification d'arbitrage et la réponse à la notification d'arbitrage. L'envoi d'une copie électronique au secrétariat de la cour d'arbitrage du Swiss Arbitration Centre ("**Secrétariat**") est suffisant, à moins que les parties ou le Secrétariat demande le contraire (Articles 3 et 4).

Le Règlement 2012 permettait déjà la tenue des audiences à distance, bien qu'implicitement. Le Règlement 2012 a néanmoins parfois suscité des discussions sur la question de savoir si les parties avaient dérogé à ce principe si, par exemple, elles avaient d'emblée convenu d'un lieu pour l'audience et que les circonstances avaient changé postérieurement à la conclusion de la convention d'arbitrage. Le nouveau Règlement prévoit désormais expressément qu'après consultation des parties, le tribunal arbitral peut décider de tenir l'audience à distance par **vidéoconférence ou autre moyen approprié**, plutôt qu'en personne (Article 27(2)). Les parties ne

souhaitant pas une audience à distance peuvent envisager de l'exclure expressément dans la convention d'arbitrage.

3.2 Procédures d'Arbitrages Complexes

Une procédure d'arbitrage peut devenir complexe notamment lorsqu'elle implique **plus que deux parties** ou concerne **plusieurs conventions**.

SCAI est rebaptisée "Swiss Arbitration Centre".

3.2.1 Procédures fondées sur plusieurs conventions d'arbitrage

Le nouveau Règlement étend le contrôle *prima facie* par la cour d'arbitrage du Swiss Arbitration Centre ("**Cour**") en matière d'administration des demandes et prévoit que l'arbitrage continue avec toutes les demandes, à moins que la Cour décide que celles-ci sont formulées sous plus d'une convention d'arbitrage et que les conventions d'arbitrage sont **manifestement incompatibles** (Article 5(1)(b)).

Si, à la suite de son contrôle *prima facie*, la Cour décide de ne pas administrer toutes les demandes, le demandeur peut néanmoins initier une procédure distincte pour les demandes en question.

La décision de la Cour de procéder avec des demandes en vertu de l'Article 5 est sans préjudice pour le tribunal arbitral, et ne fait pas obstacle au pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence (Article 5(2)). Le tribunal arbitral peut se déclarer compétent en tout ou partie si les conditions d'exercice de sa compétence sont réunies.

3.2.2 Demande croisée, Appel en cause et Intervention L'appel en cause et l'intervention de parties additionnelles

à une procédure d'arbitrage en cours était déjà possible sous le Règlement précédent (Article 4 Règlement 2012). Cette disposition était concise et permettait une grande flexibilité pour répondre aux circonstances de chaque cas d'espèce.

L'Article 6 du nouveau Règlement préserve cette **flexibilité** et intègre la pratique en la matière, en étant plus détaillée et favorisant ainsi la **sécurité juridique**.

L'Article 6(1) prévoit qu'une partie qui fait valoir une demande contre une autre partie autre qu'une demande dans la notification d'arbitrage ou qu'une demande reconventionnelle dans la réponse à la notification d'arbitrage (demande croisée), ou une partie faisant valoir une demande contre une partie additionnelle (appel en cause), ou une partie additionnelle faisant valoir une demande contre une partie existante (intervention), doit le faire par le dépôt d'une **notification de demande**. Le nouveau Règlement permet à la fois l'appel en cause et l'intervention de parties additionnelles mais également les **demandes croisées**, par exemple une demande d'un défendeur contre un autre.

Avant la constitution du tribunal arbitral, le Secrétariat notifie la **notification de demande** au destinataire de la

demande, aux autres parties et à tout arbitre confirmé (Article 6(2)). Les parties peuvent s'opposer à l'application du Règlement à la demande, ou objecter à la compétence du tribunal arbitral dans les 15 jours à partir de la date de réception de la notification de demande. La Cour peut évaluer *prima facie* une objection relative à la compétence, ce qui peut conduire à l'abandon de cette demande en application de l'Article 5.

Après la constitution du tribunal arbitral, toute demande croisée, requête d'appel en cause ou requête d'intervention est décidée par le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral devra consulter les parties et tenir compte de toutes les circonstances pertinentes avant de rendre sa décision (Article 6(3)).

Le nouveau Règlement permet à des **tiers** de participer à la procédure d'arbitrage dans une capacité autre que comme partie additionnelle (Article 6(4)). Cela comprend par exemple **l'intervention accessoire** (*Nebenintervention/third-party interventions*) et la **dénonciation d'instance** (*Streitverkündung/third-party notices*). Le tribunal arbitral est compétent pour décider d'admettre ou non la participation du tiers et de ses modalités. Il devra consulter toutes les parties et le tiers et tenir compte de toutes les circonstances pertinentes.

Une partie qui dépose une notification de demande en vertu de l'Article 1(1) doit s'acquitter des **frais d'enregistrement** non remboursables calculés sur la base du montant total de toutes ses demandes. En outre, les frais administratifs sont augmentés de 10 pour cent pour chaque partie additionnelle, jusqu'à une augmentation maximale de 30 pour cent (Annexe B, Section 2.9).

Incitation au règlement alternatif des litiges.

3.3 Le Rôle Plus Important du Swiss Arbitration Centre

Le nouveau Règlement confère au Swiss Arbitration Centre un rôle plus important dans l'administration de la procédure d'arbitrage que le précédent SCAI.

À l'avenir, le **Secrétariat**, et non le tribunal arbitral, gèrera les **avances** devant être effectuées par les parties (par exemple les avances de frais) dans une procédure ordinaire (Annexe B, Section 4.1).

En vertu du nouveau Règlement, toute communication entre les parties et le tribunal arbitral doit également être copiée au Secrétariat (Article 16(2)). La **sentence** est **notifiée aux parties par le Secrétariat** plutôt que par le tribunal arbitral (Article 34(5)). Toutefois, il n'est toujours pas prévu que le Swiss Arbitration Centre examine la sentence.

La Cour continue à **contrôler la détermination des frais** soumise par le tribunal arbitral pour approbation ou ajustement (Article 39(5)).

3.4 Conférence Initiale

En vue de permettre une **conduite efficace de la procédure**, le nouveau Règlement exige que le tribunal arbitral tienne, dès que possible après avoir reçu le dossier du Secrétariat, une

conférence initiale avec les parties (Article 19(2)). Bien qu'il s'agisse d'une pratique déjà courante, une conférence initiale n'était pas obligatoire sous l'ancien Règlement.

L'objectif principal de la conférence initiale est de discuter de **l'organisation de la procédure d'arbitrage** avec les parties et de préparer un calendrier de procédure indiquant les étapes à suivre au cours de la procédure (Article 19(2) and (3)). En particulier, les questions telles que la protection des données et la cyber-sécurité doivent être discutées dans la mesure nécessaire pour assurer un niveau adéquat de conformité et de sécurité.

L'autonomie des parties est préservée.

3.5 Mesures Renforçant l'Impartialité et l'Indépendance du Tribunal Arbitral

Afin de renforcer l'impartialité et l'indépendance du tribunal arbitral, le nouveau Règlement prévoit que le secrétaire du tribunal arbitral est soumis aux mêmes obligations et standards que les arbitres (Article 16(3)). Par ailleurs, le tribunal arbitral peut s'opposer à la nomination d'un nouveau représentant des parties lorsque cela risquerait de mettre en péril l'impartialité ou l'indépendance du tribunal (Article 16(4)).

3.6 Médiation et Autres Formes de Résolution Alternative des Différends

La Suisse a une longue tradition de résolution alternative des différends sous diverses formes. Par conséquent, le nouveau Règlement offre expressément la possibilité pour les parties d'habiliter le tribunal arbitral à prendre des mesures pour faciliter le règlement du différend qui lui est soumis (Article 19(5)). De plus, à tout moment durant la procédure d'arbitrage, les parties peuvent recourir à la **médiation**, y compris en application du Règlement suisse de médiation, ou à **toute autre forme de résolution alternative des différends** pour résoudre leur litige, ou une partie de celui-ci. Sauf accord contraire des parties, la procédure d'arbitrage est suspendue durant cette période (Article 19(6)).

3.7 Ajustement du Barème des Coûts

Le barème des coûts a été également ajusté dans le cadre du processus de révision du Règlement. Lorsqu'une partie initie un arbitrage en application du Règlement, elle doit s'acquitter des frais d'enregistrement non remboursables (Annexe B, Section 1.1). Les frais d'enregistrement sont également dus en cas de demande croisée, de requête d'appel en cause ou de requête d'intervention en vertu de l'Article 6.

Dès que le nombre d'arbitre est déterminé et que la valeur litigieuse est connue sur une base préliminaire, le Secrétariat demande à la demanderesse ayant introduit la procédure d'arbitrage de payer une avance provisoire (Annexe B, Section 1.4). Cette avance provisoire est considérée comme un paiement partiel de l'avance de la demanderesse (Article 41(1)).

Les frais administratifs ainsi que les honoraires de l'arbitre ont été légèrement modifiés (Annexe B, Section 6). Le nouveau Règlement introduit également des frais de dossier fixes pour une requête de récusation ou récusation d'un arbitre, ainsi que des frais annuels pour la suspension de la procédure (Annexe B, Section 2.10).

4 Conclusion

Depuis le 1 juin 2021 le **Swiss Arbitration Centre** administre toutes les procédures d'arbitrage sous le Règlement suisse d'arbitrage international. Le Règlement a fait l'objet d'une révision modérée. Le nouveau Règlement reflète les développements les plus récents en matière d'arbitrage international, tout en continuant à promouvoir **l'autonomie des parties** et la **flexibilité de la procédure d'arbitrage**.



Philippe Bärtsch
Associé Genève
philippe.baertsch@swlegal.ch



Elliott Geisinger
Associé Genève
elliott.geisinger@swlegal.ch



Dr. Christopher Boog
Associé Zurich
christopher.boog@swlegal.ch



Anya George
Associée Zurich
anya.george@swlegal.ch

Le contenu de cette Newsletter ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique ou fiscal. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Schellenberg Wittmer SA ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus répondra volontiers à vos questions.

Schellenberg Wittmer SA est votre cabinet d'avocats d'affaires de référence en Suisse avec plus de 150 juristes à Zurich et Genève ainsi qu'un bureau à Singapour. Nous répondons à tous vos besoins juridiques – transactions, conseil, contentieux.



Schellenberg Wittmer SA
Avocats

Zurich
Löwenstrasse 19
Case postale 2201
8021 Zurich / Suisse
T +41 44 215 5252
www.swlegal.ch

Genève
15bis, rue des Alpes
Case postale 2088
1211 Genève 1 / Suisse
T +41 22 707 8000
www.swlegal.ch

Singapour
Schellenberg Wittmer Pte Ltd
6 Battery Road, #37-02
Singapour 049909
T +65 6580 2240
www.swlegal.sg